

SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je souhaite modifier mes données personnelles</i>	Je transmets l'imprimé de changement de situation dûment complété et signé ainsi que les justificatifs demandés.	Lien vers la page de téléchargement pour " formulaire changement de situation "	
<i>Je change de compte bancaire</i>	Je transmets l'imprimé de changement de situation dûment complété et signé et 2 relevés d'identité bancaire ou postale imprimés, récents et à en-tête de l'établissement teneur de mon compte. Ces RIB doivent être établis à mes nom et prénom .	Je remets l'ensemble des documents à l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, au BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord au BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais	
<i>Je change d'adresse</i>	Je transmets l'imprimé de changement de situation dûment complété et signé		
<p><i>Je souhaite exercer à temps partiel</i></p> <p><i>Dans quelles conditions puis-je bénéficier d'un temps partiel de droit ?</i></p> <p><i>Dans quelles conditions puis-je bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ?</i></p> <p><i>Quelles sont les fonctions incompatibles avec l'exercice d'un temps partiel ?</i></p> <p><i>Quelles sont les quotités possibles ?</i></p>	<p>Je formule ma demande de temps partiel (saisie en ligne dans le Nord, formulaire papier dans le Pas-de-Calais) et transmets les pièces justificatives dans les délais au service compétent (cf les circulaires départementales)</p> <p>Le temps partiel n'est accordé que si je suis en position d'activité. A contrario, toute autre position statutaire (congé parental, disponibilité, détachement...) entraîne l'annulation du temps partiel accordé.</p> <p>Qu'il soit de droit ou sur autorisation, le temps partiel est accordé pour une année scolaire et renouvelable par demande expresse.</p> <p><u>Cas particulier</u> : Un temps partiel ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé post-natal (maternité), du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Je dois alors faire ma demande 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.</p> <p><u>A l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption</u> et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Au-delà de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, je dois reprendre une activité à temps complet sauf si je souhaite expressément poursuivre mon activité à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (à préciser lors de la campagne d'étude des temps partiels).</p> <p><u>Pour donner des soins à votre conjoint</u> (marié, lié par un pacs ou concubin), <u>à un enfant à charge</u> ou <u>à un ascendant</u> atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.</p> <p><u>Au fonctionnaire handicapé</u> relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).</p> <p><u>Pour créer ou reprendre une entreprise</u>, La durée maximale de cette autorisation est de deux ans et peut être prolongée au plus d'un an. Cette autorisation est soumise à l'examen de la commission de déontologie compétente dans le domaine de la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.</p> <p>Les titulaires remplaçants qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ne peuvent conserver leur poste de brigade. Ils doivent participer au mouvement afin d'obtenir une affectation sur d'autres fonctions. Les enseignants remplaçants qui sollicitent un temps partiel de droit seront affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature, s'ils ne participent pas au mouvement.</p> <p>Que ce soit un temps partiel de droit ou sur autorisation, je peux demander à bénéficier :</p> <p><u>d'un service à mi-temps par alternance</u> une semaine sur deux (18 semaines à 2 jours soit 4 demi-journées et 18 semaines à 2 jours et demi soit 5 demi-journées y compris le mercredi ou le samedi).</p> <p><u>d'un service à mi-temps annualisé</u> correspondant à l'exercice à temps complet sur une demi-année (avec versement d'un traitement à 50 % sur l'année). Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service.</p> <p><u>d'un service correspondant à une journée libérée ou 75 %</u> avec un certain nombre de mercredis ou samedis libérés sur l'année</p> <p>Pour un temps partiel de droit, je peux également demander à bénéficier :</p> <p><u>d'un service correspondant à une journée et demie libérée</u>. La détermination de la quotité de temps partiel correspondante sera définie selon l'organisation de la semaine scolaire et la durée des trois demi-journées libérées (exemple : 62,50%, 66%, 67%).</p>	<p>Nord : campagne de saisie en ligne courant mars Interlocuteur : DSDEN 59 -DPEP-BPS,</p> <p>Lien vers la page de déchargement pour "circulaires TP 59"</p> <p>Pas-de-Calais : demande à formuler par la voie hiérarchique Interlocuteur : DSDEN 62 - DP-A3</p> <p>Date limite de dépôt des demandes de TP arrêtée par chaque DSDEN</p>	<p>Toute demande de changement qui parvient avant le 20 d'un mois M dans le service de la DPEP sera prise en compte pour le mois M+1. Après cette date, la demande ne sera traitée que pour le mois M+2.</p> <p>Votre rémunération est calculée au prorata de votre quotité travaillée (ex : la rémunération d'un TP à 75 % équivaut à 75 % du traitement à temps plein). Les périodes à temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein pour l'ouverture des droits à pension. En revanche, hormis les temps partiels de droit pour élever un enfant pour lesquels la période est prise en compte gratuitement (sans surcotisation de pension civile (PC)), la liquidation est effectuée sur la base de la quotité travaillée. Afin d'améliorer la durée de la liquidation de pension, vous pouvez demander à surcotiser dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière et sous réserve du versement d'une retenue spécifique (une calculatrice est disponible sur le site EDULINE lors de la campagne des TP permettant de calculer le montant de la PC ainsi que la rémunération nette mensuelle en cas de surcotisation)</p> <p>Si vous bénéficiez de prestations familiales « complément de libre choix d'activité », vous devez vous rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de votre quotité de travail sur le versement de vos prestations.</p>

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<p><i>Que se passe-t-il si je suis en congé maternité pendant mon temps partiel ?</i></p> <p><i>J'exerce à temps partiel ; dans quelles conditions puis-je obtenir ma réintégration à temps complet ?</i></p>	<p>Le congé pour grossesse pathologique qui précède la période prénatale du congé maternité est considéré, au sens réglementaire, comme un congé de maternité. A l'inverse, le congé pour suites de couches pathologiques qui suit la période postnatale du congé maternité est considéré comme du congé maladie. Le temps partiel ne peut donc débiter à la fin de ce congé.</p> <p>Je sollicite ma demande de réintégration à temps complet au service compétent (59 : saisie en ligne, 62 : formulaire papier) en respectant les délais (cf. circulaires départementales). Le TP étant accordé par année scolaire, la reprise s'effectue au 01/09. Aucune reprise à temps complet ne peut être accordée rétroactivement. En cas de motif grave dûment justifié (diminution substantielle des revenus ou changement dans la situation familiale), la réintégration peut intervenir en cours d'année scolaire après accord du DASEN.</p>	<p>Nord : campagne de saisie en ligne courant mars Interlocuteur : DSDEN 59 -DPEP-BPS</p> <p>Lien vers page de téléchargement pour "circulaire TP 59"</p> <p>Pas-de-Calais : transmission par voie hiérarchique Interlocuteur : DSDEN 62 -DP-A3 consulter le site DSDEN 62</p>	<p>Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, et pendant le congé pour grossesse pathologique, je suis rémunéré(e) à temps complet même si je suis à temps partiel. Durant le congé de suites de couches pathologiques (considéré comme de la maladie), je suis rémunéré(e) en fonction de ma quotité de travail</p>
<p><i>Je souhaite exercer une activité complémentaire (cumul d'activités)</i></p> <p><i>Quelles sont les activités soumises à autorisation préalable ?</i></p> <p><i>Le régime des cumuls s'applique-t-il à toutes les situations ?</i></p>	<p>Pour exercer une activité complémentaire, je dois solliciter une autorisation préalable à l'aide du formulaire type au moins 1 mois avant le début de l'activité et 4 mois dans le cadre d'une demande de création ou reprise d'entreprise. Les demandes de création ou de reprise d'entreprise sont ensuite soumises à l'avis de la commission de déontologie de la Fonction Publique préalablement à toute décision.</p> <p>Les activités autorisées sont limitativement énumérées par le décret n°2007-658 du 02 mai 2007. En tout état de cause l'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures ou des obligations de service de l'agent. L'avis de l'inspecteur de circonscription doit notamment permettre d'apprécier si l'activité accessoire est compatible avec les fonctions principales et si elle n'en affecte pas leur exercice.</p> <p>Les personnels en position de congé parental, de longue durée, de longue maladie, en congé de formation professionnelle rémunéré sont exclus des dispositions et ne peuvent exercer une activité. En revanche tout fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions (position de disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé sans rémunération ou qui quitte la Fonction Publique, quels qu'en soient les motifs) et qui veut exercer une activité privée ou publique, est tenu d'en informer son administration par écrit à l'aide du formulaire de déclaration, impérativement 1 mois avant le début de l'activité.</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande de cumul d'activités"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à :</p> <p>la DSDEN du NORD - DPEP-BPS</p>	<p>S'agissant de la rémunération perçue au titre de l'activité accessoire, il n'existe plus de plafond de rémunération. Les éléments de rémunération, perçus dans le cadre de l'activité accessoire effectuée auprès d'une autre administration ou d'un établissement public, sont susceptibles de donner lieu au versement de cotisations au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique.</p>
<p><i>Je souhaite m'informer sur ma retraite</i></p>	<p>La loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites établit le droit pour toute personne d'obtenir une information globale sur sa retraite. Un relevé individuel de situation (RIS) et une estimation indicative globale (EIG) sont adressés tous les 5 ans à chaque agent. Ils concernent l'ensemble des droits que la personne s'est constitué au cours de sa carrière dans les régimes de retraite obligatoires de base et complémentaires avec un tableau d'évaluation du montant de la retraite selon plusieurs hypothèses d'âge de départ. Tout assuré social est détenteur d'un compte individuel de retraite dans le système informatique qui le gère. Pour plus d'informations, je me rapproche du site d'information générale sur la retraite : www.info-retraite.fr et auprès de la DPP du rectorat pour le dossier d'examen des droits à pension (DEDP) et estimation indicative globale (EIG)</p>	<p>Pour le RIS : les enseignants s'adressent à la DSDEN de leur département d'affectation</p>	
<p><i>Je souhaite partir en retraite</i></p>	<p>Dans le cadre de la réforme des retraites des fonctionnaires de l'Etat, il a été décidé de constituer, dans chaque académie, un pôle unique de gestion des pensions. Si je souhaite faire valoir mes droits à pension, je dois me renseigner auprès des services du Rectorat - DPP, pôle académique des pensions</p>	<p>Interlocuteur unique à compter du 01/09/2015 : DPP du Rectorat - 2ème bureau Mél : dpp-b2.59r@ac-lille.fr</p>	
<p><i>Je souhaite contacter le service qui gère ma situation individuelle</i></p>		<p>Lien vers page de téléchargement pour "répertoire DSDEN"</p>	

TRAITEMENT ET INDEMNITES

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je souhaite bénéficier du supplément familial de traitement (SFT)</i>	<p>Pour mettre à jour mon dossier au regard du SFT (naissance en cours d'année), je transmets l'imprimé de changement de situation dûment complété et signé ainsi que les justificatifs demandés.</p> <p>Chaque année l'administration procède au contrôle des dossiers des bénéficiaires du SFT. Début novembre, une enquête est transmise dans les écoles, je dois la compléter, la signer et la transmettre au bureau de gestion concerné.</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire changement de situation"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à : la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p> <p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire enquête SFT"</p> <p>DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	L'installation du SFT intervient au 1 ^{er} du mois suivant la naissance de votre enfant.
<i>Je suis directeur ou je fais fonction de directeur</i>	<p>Je suis directeur d'école (et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur) : je bénéficie d'une bonification indiciaire (BI) ainsi que du versement d'une indemnité de charges administratives (code 112) et d'une part variable de l'indemnité de charges (code 1620), qui me sont versées en fonction du nombre de classes que j'encadre. Je bénéficie également d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 8 points quel que soit le nombre de classes.</p> <p>Si j'assure l'intérim d'un directeur pendant toute une année, je bénéficie des indemnités 112 et 1620 (majorées au taux d'intérim) et de la NBI de 8 points.</p> <p>Si l'intérim ne concerne qu'une partie de l'année (ex : congé maternité de la directrice), je ne bénéficie alors que des indemnités 112 et 1620 au taux majoré.</p>	<p>DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	La part variable de l'indemnité de charges (code 1620) est interrompue chaque année au 31/08. L'attribution ou la réattribution pour la nouvelle année scolaire se fait à partir de la paie de novembre (avec rappel depuis septembre), après vérification des affectations de rentrée scolaire.
<i>Je suis enseignant spécialisé</i>	<p>Une indemnité de fonctions (code 1844) m'est attribuée si je suis nommé(e) sur un poste de maître formateur et que j'exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Je participe à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier d'enseignant dans le cadre des ESPE. - Je participe à la prise en charge du tutorat d'au moins un enseignant stagiaire du 1er degré et des étudiants se destinant au métier d'enseignant. - Je contribue à la formation continue des personnels enseignants du 1er degré. 	<p>DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	<p>L'indemnité de fonctions ne m'est plus versée si je suis absent(e) et remplacé(e) dans mes fonctions.</p> <p>L'indemnité de fonctions ne peut être versée aux conseillers pédagogiques.</p>
<i>J'exerce sur services partagés</i>	Je peux obtenir un remboursement de mes frais de déplacement en complétant une demande de remboursement de mes frais de déplacement	DSDEN du Pas-de-Calais - DGF service mutualisé des frais de déplacement	
<i>Je suis remplaçant</i>	<p>Le remplacement reste une prérogative départementale. Le paiement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est automatisé selon les éléments saisis par la circonscription dont je dépends.</p> <p>Un état brut récapitulatif des services de remplacement, basé sur les données saisies, est transmis mensuellement sur la messagerie professionnelle (prenom.nom@ac-lille.fr) par la circonscription dont je dépends. Il m'appartient de vérifier, compléter ou corriger cet état et d'en informer l'IEN dont je dépends.</p>	<p>Je me rapproche de l'IEN dont je dépends, qui contacte : la DSDEN 59 - DPEP-BGR si vous êtes affecté(e) dans le Nord, la DSDEN 62 DP si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	Le versement de l'ISSR intervient avec un décalage de 2 mois. Par exemple, les remplacements effectués en septembre seront vérifiés et contrôlés en octobre et mis en paiement sur le mois de novembre (rappel au 01/09).
<i>Je prends les transports en commun</i>	Je peux obtenir le remboursement d'une partie de mon abonnement aux transports en commun. Je transmets l'imprimé de demande de remboursement partiel des titres de transports afférents aux trajets « domicile-travail » dûment complété et signé ainsi que les originaux des justificatifs demandés.	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire remboursement domicile-travail"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	Le remboursement ne pourra se faire que sur production des titres de transports originaux .
<i>Je suis stagiaire</i>	<p>En tant que stagiaire, je suis amené(e) à suivre une formation auprès de l'ESPE.</p> <p>Les frais occasionnés par cette formation sont compensés en partie par le versement d'une indemnité forfaitaire de formation à condition que mon centre de formation soit distinct d'une part de ma commune d'affectation, et d'autre part de ma commune de résidence. Constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics.</p> <p>Si je ne peux bénéficier du versement de l'indemnité forfaitaire, je dois remplir une demande de remboursement de frais de déplacement.</p>	<p>DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p> <p>DSDEN du Pas-de-Calais - DGF, service mutualisé des frais de déplacement</p>	L'indemnité forfaitaire n'est pas compatible avec les remboursements partiels des titres de transports afférents aux trajets "domicile-travail".
<i>J'exerce en éducation prioritaire dans une école classée REP ou REP+</i>	Je peux bénéficier d'une indemnité spécifique versée mensuellement au prorata de l'exercice effectif de mes fonctions dans cette école.	<p>Lien vers page de téléchargement pour "circulaire REP/REP+"</p> <p>DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	Si j'exerce à temps partiel, mon indemnité est proratisée en fonction de ma quotité de service. En cas d'absence, cette indemnité est suspendue et versée à mon remplaçant.

CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCES

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je suis malade</i>	J'ai l'obligation de signaler immédiatement à ma circonscription toute absence et je dois transmettre mon arrêt de travail dans un délai de 48 h. En cas de non respect du délai de 48 heures et de nouvel envoi tardif, le montant de ma rémunération, afférent à la période écoulée entre la date d'établissement de mon arrêt de maladie et la date d'envoi de mon justificatif à l'administration, pourra être réduit de moitié. Je peux peut-être prétendre à un congé de longue maladie ou de longue durée en lien avec l'affection dont je suis atteint(e). J'adresse par voie hiérarchique, une demande de congé long accompagnée d'un certificat de mon médecin traitant sous pli confidentiel précisant la pathologie dont je suis atteint(e), à la DPEP Bureau des Gestions Particulières - DSDEN du Nord	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande de congé " J'envoie mon arrêt de travail auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends Les arrêtés sont édités par la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais La demande de CLM ou CLD est traitée par la DSDEN du Nord - DPEP-BGP	Toute absence injustifiée ou régularisée au-delà du délai de 48 heures constitue un manquement aux obligations professionnelles, et entraîne une retenue sur traitement pour service non fait. Le congé longue maladie est rémunéré à plein traitement pendant la première année, puis à demi-traitement durant les deux suivantes. Le congé de longue durée est rémunéré à plein traitement pendant les 3 premières années, puis à demi- traitement durant les deux dernières années du congé. Les personnels adhérant à la MGEN peuvent bénéficier d'un complément de salaire versé pendant les périodes rémunérées à demi-traitement.
<i>Mon enfant de moins de 16 ans est malade</i>	Sous réserve des nécessités de service et présentation des pièces justificatives, une autorisation d'absence pourra m'être accordée. Je dois solliciter sans délai ma hiérarchie. Je complète et transmets le formulaire de "demande d'autorisation d'absence" dans les plus brefs délais à ma circonscription (en joignant obligatoirement un certificat médical émanant du médecin qui précise le nom et prénom de l'enfant ainsi que la durée de présence du parent). L'attestation sur l'honneur ne constitue pas un justificatif recevable.	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande d'autorisation d'absence " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence" accompagné du certificat médical	Le nombre de jours autorisés est égal à la durée hebdomadaire de service en demi-journées + 1 jour. (ex : 10 demi-journées/an pour un enseignant travaillant 8 demi-journées/semaine). Le nombre de demi-journées d'autorisations d'absence est accordé quel que soit le nombre d'enfants à charge. Le décompte des jours d'autorisations d'absence s'effectue par année scolaire. Aucun report d'autorisation d'absence n'est possible d'une année scolaire à l'autre.
<i>J'ai besoin de m'absenter pour un rendez-vous médical</i>	Je dois privilégier les rendez-vous sur mon temps hors présence devant élèves compte tenu du caractère prévisible de ces absences et de mes obligations de service, sauf cas de rendez-vous dont la date et l'heure sont imposées par certains spécialistes. Une autorisation d'absence pour un rendez-vous médical de l'enseignant revêt un caractère exceptionnel et constitue une mesure de bienveillance ; elle sera accordée sous réserve des nécessités de service.	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande d'autorisation d'absence " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence" accompagné de la convocation	L'absence est accordée avec traitement ou refusée.
<i>Je dois m'absenter pour effectuer des démarches administratives obligatoires</i>	Une autorisation d'absence pour démarches administratives obligatoires de l'enseignant constitue une mesure de bienveillance. Sont considérées comme démarches administratives obligatoires toutes convocations de l'enseignant par une administration auxquelles il ne peut déroger (convocation Tribunal, convocation Police/Gendarmerie, examen du permis de conduire, etc). Le caractère "obligatoire" permet de distinguer les demandes pouvant être effectuées à ce titre. Les autres démarches administratives (rdv chez un notaire, démarche en Préfecture, etc) n'entrent pas dans ce cadre.	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande d'autorisation d'absence " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence" accompagné de la convocation	L'absence est accordée avec traitement ou refusée.
<i>Je vais me marier/ pacser</i>	Je choisis de préférence la date de mon mariage/PACS pendant une période de vacances scolaires. Une autorisation d'absence pour "Mariage/PACS" de l'enseignant constitue une mesure de bienveillance. Le nombre de jours dont je peux bénéficier ne peut excéder 5 jours ouvrables (jour de mariage/PACS inclus).	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande d'autorisation d'absence " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence" accompagné d'une pièce justificative	L'absence est accordée avec traitement ou refusée.
<i>Je dois assister à des obsèques (1er degré de parenté)</i>	Sont considérés comme 1er degré de parenté : conjoint, partenaire pacsé, parents, enfants. Sous réserve des nécessités de service, je peux bénéficier de 3 jours ouvrables et d'un délai de route éventuel de 48 heures maximum, selon l'appréciation de la durée du déplacement.	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande d'autorisation d'absence " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence" accompagné du justificatif d'état civil attestant du décès.	L'absence est accordée avec traitement.
<i>Je dois assister à des obsèques (hors 1er degré de parenté)</i>	Une autorisation d'absence pour assister à des obsèques (hors 1er degré de parenté) constitue une mesure de bienveillance et relève de la convenance personnelle.	Lien vers page de téléchargement pour " formulaire demande d'autorisation d'absence " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence"	L'absence est accordée sans traitement ou refusée.

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je dois effectuer des examens médicaux obligatoires</i>	<p><u>Dans le cadre d'une grossesse :</u> Je bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour me rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement et qui sont prévus par le code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p> <p>Il est désormais possible pour le conjoint salarié de la femme enceinte de bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum.</p>	<p>Lien vers "formulaire demande d'autorisation d'absence"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends accompagnée de la convocation</p>	L'absence est accordée avec traitement.
<i>Je suis enceinte</i>	<p>Un congé prénatal supplémentaire de 2 semaines maximum lié à la grossesse pathologique peut être accordé sur certificat médical.</p> <p>Pour bénéficier d'un congé maternité, je dois envoyer une déclaration de grossesse à ma circonscription avant le 4^{ème} mois de grossesse ainsi que l'imprimé correspondant dûment complété et signé.</p> <p><u>Durée du congé :</u> 1er ou 2ème enfant : 16 semaines au total 3ème enfant ou plus (si j'assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou que j'ai déjà mis au monde 2 enfants nés viables) : 26 semaines au total</p> <p><u>Naissances multiples :</u> Grossesse gémellaire : 34 semaines au total Grossesse de triplés ou plus : 46 semaines au total</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande de congé"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affectée dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affectée dans le Pas-de-Calais</p>	Le congé prénatal pour grossesse pathologique et le congé de maternité sont assimilés à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.
<i>J'ai accouché</i>	Je peux bénéficier d'un congé de suites de couches pathologiques de 28 jours sous réserve de production d'un certificat médical. Je retourne l'imprimé correspondant dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées à ma circonscription.	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande de congé"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affectée dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affectée dans le Pas-de-Calais</p>	Le congé de suites de couches pathologiques est considéré comme de la maladie, par conséquent, il n'est pas rétabli à plein traitement lorsque j'exerce à temps partiel.
<i>Je vais être père</i>	<p>Les 3 jours dits de « naissance » doivent être pris dans une période de 15 jours entourant la naissance. Je dois formuler ma demande par le biais du "formulaire de demande d'autorisation d'absence", accompagné d'une attestation d'état-civil.</p> <p>Le congé de paternité est attribué sur demande formulée un mois avant la date de début du congé sur le formulaire "demande de congé" accompagné d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant. Il est d'une durée de 11 jours consécutifs ou de 18 jours en cas de naissances multiples. Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Il ne peut être fractionné mais peut, le cas échéant, se cumuler avec les 3 jours dits de « naissance ».</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande d'autorisation d'absence"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP-BGR</p> <p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande de congé"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté dans le Pas-de-Calais.</p>	<p>Les 3 jours dits " de naissance " sont accordés avec traitement.</p> <p>Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.</p>
<i>Je souhaite adopter un enfant</i>	<p>Le congé d'adoption est de 10 semaines (18 semaines pour le 3ème enfant du foyer) à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p> <p>Je dois faire une demande accompagnée d'une attestation de l'employeur de mon conjoint précisant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande de congé"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p>	Ce congé est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement
<p><i>Je souhaite prendre un congé parental ou renouveler mon congé parental</i></p> <p><i>Quels sont les bénéficiaires d'un congé parental ?</i></p> <p><i>Quelle est la durée du congé parental ?</i></p> <p><i>Que dois-je faire si je souhaite réintégrer à l'issue de mon congé parental ?</i></p>	<p>Je dois formuler une demande initiale, deux mois avant le début du congé parental, à l'aide du formulaire type. Pour le renouvellement, la demande doit être formulée deux mois avant la fin du congé parental directement auprès du Directeur Académique.</p> <p>Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires : -soit à la mère, après un congé maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire -soit au père, dans les mêmes conditions.</p> <p>Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables (la dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années). Il prend fin au plus tard aux 3 ans de l'enfant ou en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans. Lorsque l'enfant adopté est âgé de plus de 3 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p> <p>Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.</p> <p>Toutefois un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé parental, ne peut bénéficier à nouveau au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.</p> <p>Je demande ma réintégration deux mois avant l'expiration de la période à l'aide du formulaire.</p> <p>Les enseignants qui réintègrent après un congé parental d'une durée supérieure à 6 mois ont l'obligation de participer au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire demande de congé"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à la DSDEN du Nord - DPEP, BGI 59 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, BGI 62 si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais</p> <p>Lien vers page de téléchargement pour "circulaire congé parental"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à : la DSDEN du Nord - DPEP-BPS</p>	Je ne suis plus rémunéré(e) pendant toute la durée du congé parental. Toutefois je conserve mes droits à avancement d'échelon en totalité la 1 ^{ère} année de congé parental puis réduits de moitié.
VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION

<p><i>Je souhaite prendre une disponibilité ou renouveler ma disponibilité</i></p> <p><i>Quels sont les types de disponibilités ?</i></p> <p><i>Quelles sont les durées des disponibilités ?</i></p> <p><i>Puis-je exercer une autre activité, alors que je suis en disponibilité ?</i></p> <p><i>Que dois-je faire si je souhaite réintégrer après une disponibilité ?</i></p>	<p>Pour bénéficier d'une disponibilité, il convient de distinguer 2 types de disponibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les disponibilités de droit, qui peuvent être accordées en cours d'année, -les disponibilités sur autorisation (sous réserve des nécessités de service) qui sont accordées, après avis de la CAPD, strictement pour l'année scolaire. Toutefois pour des raisons de gestion, la demande de disponibilité, ou de renouvellement doit être formulée sur l'imprimé type selon un calendrier fixé chaque année par une circulaire (date limite fixée au 31/01 de l'année précédente). <p>1) Les disponibilités de droit pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -élever un enfant de moins de 8 ans ; -suivre son conjoint ou son partenaire pacsé astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire. -donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint ou son partenaire pacsé ou à un ascendant atteint d'un handicap ; -donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint ou son partenaire pacsé ou à un ascendant suite à un accident grave ; -se rendre en TOM/COM ou Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant ; -exercer un mandat d' élu local. <p>2) les disponibilités sur autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour convenances personnelles ; - pour études ou recherches ; - pour créer ou reprendre une entreprise. <p>Ces disponibilités sont subordonnées à la notion d'intérêt du service.</p> <p>La durée est variable selon le type de disponibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -élever un enfant de moins de 8 ans --> jusqu'aux 8 ans de l'enfant ; -se rendre en TOM/COM ou Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant --> 6 semaines maximum par agrément ; -exercer un mandat d' élu local --> durée du mandat ; -donner des soins à un enfant à charge, conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant atteint d'un handicap --> 3 ans maximum (renouvelable sans limitation si conditions requises) ; -convenances personnelles --> 3 ans maximum (renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière) ; -études ou recherches --> 3 ans maximum (renouvelable une fois) ; -créer ou reprendre une entreprise --> 2 ans maximum. <p>Ces disponibilités sont accordées sous réserve de la production de pièces justificatives.</p> <p>Je dois informer l'administration si je désire exercer une activité (se reporter à la rubrique cumul d'activités)</p> <p>Je dois formuler une demande de réintégration sur l'imprimé type selon un calendrier fixé chaque année par une circulaire (date limite fixée au 31/01 de l'année précédente). La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude aux fonctions. Si je souhaite réintégrer au 1er septembre (sauf disponibilité pour adoption), je dois participer au mouvement selon le calendrier fixé chaque année.</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "circulaire disponibilité"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à :</p> <p>la DSDEN du Nord - DPEP-BPS</p>	<p>Toute mise en disponibilité entraîne la perte du poste, des droits à l'avancement et à la retraite, ainsi que l'arrêt de la rémunération (sauf disponibilité pour adoption). Tout changement d'adresse ou d'état civil (situation familiale) intervenant au cours de la période de disponibilité devra impérativement être communiqué au service concerné.</p>
<p><i>Je suis victime d'un accident de service ou de trajet domicile-travail</i></p>	<p>Sauf empêchement majeur, je déclare par écrit et je fais immédiatement constater les faits à mon supérieur hiérarchique ou à mes collègues. Je dois apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de sa relation avec le service. Dans les 48 heures, je remplis, signe et date le formulaire de déclaration d'accident de service (pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires). Cette déclaration doit être visée par le directeur d'école ou le supérieur hiérarchique immédiat et transmise, sous pli confidentiel, à la circonscription dont je dépends.</p>	<p>La déclaration doit être formulée dans les 48 heures auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends (en complétant le formulaire de déclaration d'accident), qui transmettra au Rectorat - DPP 3ème bureau</p>	<p>Si l'imputabilité est reconnue, le congé de maladie ordinaire sera modifié en congé pour accident de service rémunéré à 100 %. Les soins seront pris en charge par l'administration.</p>
<p><i>Je souhaite bénéficier d'un crédit d'heures pour fonctions électives</i></p> <p><i>Que dois-je faire?</i></p> <p><i>J'ai reçu l'arrêté fixant mon crédit d'heures ; quelles sont les démarches à effectuer pour son utilisation ?</i></p>	<p>L'obtention du crédit d'heures pour chaque année scolaire, doit faire l'objet d'une demande initiale par voie hiérarchique. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives (acte-délibération/justificatif de la population du secteur sur lequel s'exerce le mandat). Cette demande est soumise à la décision du DASEN de mon département d'affectation et fait l'objet d'un arrêté précisant le crédit d'heures accordé. <u>Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, je dois faire parvenir ma demande avant la rentrée scolaire</u>, selon les modalités fixées par la DSDEN, afin que celle-ci fasse l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. Le crédit d'heures est accordé de droit aux enseignants élus qui en font la demande auprès du DASEN.</p> <p>La planification des absences dans le cadre du crédit d'heures doit se faire en début d'année scolaire ou, au minimum, en début de trimestre. Compte tenu des nécessités de service et dans l'intérêt des élèves, ces heures prévisibles ne peuvent être demandées que par demi-journées. Les absences qui n'auront pu être préalablement planifiées, devront être formulées au moins une semaine à l'avance, par voie hiérarchique.</p> <p>En plus du crédit d'heures, un enseignant élu membre d'un conseil municipal, départemental ou régional peut participer à des séances et réunions d'une assemblée publique élective. Elles ne sont pas prises en compte dans le décompte du crédit d'heures.</p>	<p>Lien vers page de téléchargement pour "circulaire relative au crédit d'heures"</p> <p>La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépends, qui transmettra à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la DSDEN 59 - DPEP-BG159 si vous êtes affecté(e) dans le Nord, - la DSDEN 62 - DP si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais <p>Lien vers page de téléchargement pour "formulaire d'absence pour motif électif"</p> <p>Je complète la partie I du formulaire demande d'utilisation du crédit d'heures pour motif électif et je l'adresse à l'IEN de circonscription dont je dépends qui transmettra à la DSDEN concernée</p> <p>Je complète la partie II du même formulaire que je transmets selon les mêmes modalités décrites ci-dessus</p>	<p>Le crédit d'heures est non rémunéré mais ouvre droit à l'avancement et à la retraite</p> <p>Les autorisations spéciales d'absence pour participation aux séances et réunions d'une assemblée publique élective sont accordées avec traitement</p>

CARRIERE

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je bénéficie d'une promotion ou d'un avancement</i>	Les promotions d'échelon sont étudiées automatiquement par l'administration. Aucune démarche n'est à faire par les agents concernés. La CAPD a lieu, selon le département (62 ou 59), au mois de novembre/décembre pour les promotions de l'année scolaire en cours. En début d'année civile, les enseignants concernés par une promotion sont informés par le biais de leur compte I-Prof, les arrêtés de changement d'échelon sont transmis aux intéressés par la voie hiérarchique (circonscription dont je dépend).	DSDEN du Nord DPEP - BGC	La prise en compte du nouvel échelon est effective en début d'année civile (après la CAPD de décembre).
<i>Je demande à bénéficier d'un détachement pour enseigner à l'étranger ou exercer dans une autre administration</i>	Tous les postes ne font pas l'objet de publication par le Ministère de l'Education nationale. Dans tous les cas, je fais acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel : -j'ai la possibilité d'être détaché(e) à l'étranger auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de la Mission laïque française (Mlf), de l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC) ou dans des établissements scolaires ou universitaires. Pour l'enseignement à l'étranger, je consulte la note de service parue au BO n° 2015-142 du 19 août 2015 et n° 2015-010 du 16 janvier 2015. -j'ai la possibilité d'être détaché(e) en France pour exercer des fonctions enseignantes ou non enseignantes. Je me rapproche directement de l'organisme souhaité. Parallèlement, je dois solliciter mon détachement auprès du : Ministère de l'Education nationale Direction générale des ressources humaines Bureau DGRH B2-1 (bureau des enseignants du premier degré) 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 Il appartient à l'organisme qui va m'accueillir, d'adresser au Ministère de l'Education nationale une proposition de détachement me concernant en indiquant la nature des fonctions que je vais exercer, la durée prévue, le montant de ma rémunération annuelle (salaire, primes et indemnités comprises). Un départ en détachement ne peut être autorisé que par l'administration centrale après avis du DASEN.	Lien vers page de téléchargement pour " circulaire détachement " La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépend, qui transmettra à : la DSDEN du Nord DPEP - BPS	L'organisme d'accueil vous rémunère et vous conservez vos droits à avancement
<i>Comment fait-on pour être réintégré dans son corps d'origine ?</i>	À l'issue du détachement, je dois formuler une demande de réintégration. Cette demande doit être adressée, trois mois avant l'expiration du détachement, à la DSDEN du NORD. Je peux éventuellement demander un changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.		
<i>Quel est mon statut durant mon détachement ?</i>	En détachement, j'exerce des fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil, qui me rémunère. Je conserve mes droits à l'avancement dans mon corps d'origine. Pendant la durée du détachement, je suis soumis(e) aux règles régissant mes nouvelles fonctions (rémunération, horaires, notation, etc.).		
<i>Quelle est la durée du détachement ?</i>	Le détachement est accordé pour une période de un à cinq ans. Il peut être mis fin au détachement par l'administration, l'organisme d'accueil ou par l'enseignant.		
<i>Je candidate à la liste d'aptitude de directeur d'école</i>	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude départementale des directeurs d'école : - les instituteurs et professeurs des écoles exerçant en qualité d'adjoints et ceux exerçant les fonctions de directeurs et directrices d'école à classe unique. Les enseignants doivent justifier d'une ancienneté d'au moins deux années de services effectifs. Le dossier de candidature est à compléter par le candidat et à transmettre à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement en octobre qui portera son avis sur la candidature et l'adressera à la DSDEN. La candidature est étudiée par une commission d'entretien au cours du mois de décembre. - les personnels « faisant fonction » de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire. Ils sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, après avis favorable de l'Inspecteur de l'Education nationale de leur circonscription. Aucune condition d'ancienneté de service n'est requise. - les personnels, ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercées au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. La Liste d'Aptitude est arrêtée par le DASEN lors d'une Commission Administrative Paritaire Départementale en janvier/février. L'inscription sur une Liste d'Aptitude départementale est valable 3 ans.	Pour les enseignants du Nord : Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois de septembre : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépend, qui transmettra à : la DSDEN du Nord - DPEP-BGC Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN 62 - DP	
<i>Je candidate à la liste d'aptitude de directeur d'établissement spécialisé</i>	Pour candidater sur les postes de Direction d'établissement spécialisé, je dois remplir les conditions suivantes : être enseignant âgé d'au moins 30 ans au 1er octobre de l'année à laquelle la liste d'aptitude est établie, titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou du CAPA-SH (ou CAPSAIS ou CAEI), et justifiant de huit années d'exercice effectif en qualité d'instituteur ou professeur des écoles (stages de formation non compris) dont au moins cinq années dans l'enseignement spécialisé. Pour candidater sur les postes de Direction de CMPP (Centre médico psycho-pédagogique), je dois remplir les conditions suivantes : être âgé d'au moins 30 ans au 1er octobre de l'année à laquelle la liste d'aptitude est établie, titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou du CAPA-SH option G (CAPSAIS option G, ou CAEI-RPP, ou RPM) et justifiant de huit années d'exercice effectif en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles (stages de formation non compris) dont au moins cinq années dans l'enseignement spécialisé. Le dossier de candidature est à compléter et à transmettre à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement qui l'adresse à la DSDEN. Les candidats remplissant les conditions seront reçus lors d'une commission d'entretiens au cours du mois de mars. La liste d'aptitude est arrêtée par le Recteur et est valable 1 an.	Pour les enseignants du Nord : Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois de janvier : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière La demande doit être formulée auprès de l'IEN de circonscription dont je dépend, qui transmettra à : la DSDEN du Nord - DPEP-BGC Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN 62 - DP	

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je souhaite devenir directeur adjoint de SEGPA</i>	Pour candidater sur la Liste d'Aptitude de Directeur Adjoint de SEGPA, je dois être âgé(e) d'au moins 30 ans au 1 ^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle la Liste d'Aptitude est établie, titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou le préparer, et je dois justifier d'au moins 5 années d'exercice en qualité de titulaire dans un corps d'enseignement, d'éducation ou d'inspection. Le dossier de candidature est à compléter par le candidat qui le transmet à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement qui l'adressera à la DSDEN pour avis du Directeur Académique. La liste d'aptitude est arrêtée par le Recteur. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 1 an.	Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois de février : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière Dossier à transmettre à l'IEN de la circonscription L'IEN le transmet à : - la DSDEN du Nord - DPEP-BGC (enseignants du Nord) - la DSDEN 62 - DP (enseignants du Pas-de-Calais)	
<i>Je candidate à la liste d'aptitude de directeur d'école annexe et application</i>	Pour candidater à la Liste d'Aptitude de Directeur d'école annexe et d'application, je dois être âgé(e) d'au moins 30 ans, je dois être titulaire du CAFIPEMF (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur) et je dois justifier d'au moins 8 années de services effectifs en qualité d'instituteur ou professeur des écoles. Le dossier de candidature est à compléter et à adresser à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement qui le transmettra à la DSDEN. Les candidats seront reçus pour un entretien devant un jury au cours du mois de mars. L'inscription sur la Liste d'Aptitude est valable une année.	Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois de février : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière Dossier à transmettre à l'IEN de la circonscription L'IEN le transmet à : - la DSDEN du Nord - DPEP-BGC (enseignants du Nord) - la DSDEN 62 - DP (enseignants du Pas-de-Calais)	
<i>Je candidate au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe</i>	Les professeurs des écoles sont promouvables à la hors classe lorsqu'ils ont atteint le 7 ^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année scolaire en cours. Les intéressés doivent se trouver, lors de l'établissement du tableau d'avancement, en position d'activité, de CLM/CLD, de CFP, de détachement, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme. Les promotions sont étudiées automatiquement par l'administration, vous n'avez pas à candidater. Le barème est défini par le ministère de l'Éducation nationale. Le contingent est ministériel. La CAPD a lieu, selon le département, en mai ou juin pour un changement de grade au 1er septembre de l'année scolaire suivante. Les enseignants promus au tableau d'avancement à la hors classe sont informés par le biais de leur compte I-Prof, les arrêtés de changement de grade sont transmis aux intéressés par la voie hiérarchique (circonscription de rattachement). Les listes principale et complémentaire des enseignants concernés sont publiées dans le courant du mois de septembre suivant la CAPD.	Lien vers page de téléchargement pour circulaire "TAHC" DSDEN du Nord DPEP - BGC	
<i>Je suis instituteur et souhaite intégrer le corps de professeur des écoles</i>	Les instituteurs titulaires qui justifient, au 1 ^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle est établie la liste d'aptitude, de 5 années de services effectifs en cette qualité peuvent candidater, quelle que soit leur position. Je dois faire acte de candidature auprès de la DSDEN du Nord après avis de l'inspecteur de ma circonscription de rattachement. La circulaire relative à la liste d'aptitude des professeurs des écoles et le dossier d'inscription sont mis en ligne sur le site de la DSDEN du Nord en février pour un changement de corps/grade au 1er septembre de l'année scolaire suivante. Les dates de retour des dossiers d'inscription en circonscription puis à la DSDEN sont précisées dans la circulaire. Le barème est national, le contingent est ministériel. Selon le département, la CAPD a lieu au mois de mai/juin pour un changement de corps au 1er septembre de l'année scolaire suivante. Les candidats ayant déjà sollicité leur inscription les années antérieures doivent obligatoirement présenter un nouveau dossier complet. Les instituteurs en CLM/CLD qui seront inscrits sur liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin de l'année scolaire en cours, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical. Concernant les candidats détachés, l'organisme d'accueil doit être favorable au détachement en qualité de professeur des écoles (catégorie A). Dans le cas contraire, l'agent peut choisir de réintégrer le département afin de bénéficier du changement de corps. Les agents nommés professeurs des écoles par liste d'aptitude sont destinataires d'un arrêté de changement de corps/grade et/ou d'un arrêté de reclassement, transmis par la voie hiérarchique (circonscription de rattachement). L'information sera visible sur l'application I-Prof. Les listes principale et complémentaire des agents concernés sont publiées sur le site de la DSDEN, dans le courant du mois de septembre suivant la CAPD. Les nouveaux professeurs des écoles devront être installés dans leurs fonctions et signer un procès-verbal d'installation au 1er septembre.	Lien vers page de téléchargement pour circulaire "LAPE" DSDEN du Nord DPEP - BGC	Un instituteur qui intègre le corps des professeurs des écoles ne peut plus bénéficier de l'indemnité représentative de logement (IRL)
<i>Je suis professeur stagiaire et souhaite valider mes activités professionnelles antérieures</i>	Pour faire valider leurs activités professionnelles antérieures, les professeurs des écoles stagiaires doivent en faire la demande auprès de l'administration. Chaque candidat reçu au concours du CRPE est destinataire d'une demande de classement à remplir et à retourner à la DSDEN complétée des pièces justificatives demandées par l'administration (contrats ou arrêtés significatifs). Cette demande résume le parcours professionnel des candidats intégrant le corps des professeurs des écoles. Pour déterminer le droit au classement, l'administration vérifie que les services exercés sont susceptibles d'être retenus pour l'avancement. Après traitement de la demande, les enseignants concernés par un reclassement seront destinataires d'un arrêté de reclassement et/ ou d'un arrêté de changement d'échelon. L'information sera visible sur l'application I-Prof.	Lien vers formulaire "classement suite à concours" DSDEN du Nord DPEP - BGC	
<i>Je demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle</i>	Les enseignants du 1er degré, titulaires ou non, ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs, ont droit à un total de 36 mois (dont 12 rémunérés) de congé de formation au cours de leur carrière, dans la limite des crédits académiques disponibles. Les candidatures sont à déposer à la DSDEN de mon département d'affectation, par la voie hiérarchique (IEN). Elles sont soumises à l'avis de la CAPD. Je dois remettre à l'administration une attestation mensuelle de présence effective au stage suivi et signer un engagement à rester au service d'une administration (au sein de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière) pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle j'ai perçu l'indemnité forfaitaire	<u>Pour les enseignants du Nord :</u> DSDEN du Nord - DPEP-BGC Lien vers page de téléchargement pour la circulaire "CFP" <u>Pour les enseignants du Pas-de-Calais :</u> DSDEN 62 - DP consulter le site de la DSDEN 62	Durant ce congé, dont la durée ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière, je garde les droits afférents à ma position d'activité (avancement, retraite...). Je reste titulaire de mon poste, je perçois pendant la durée de mon congé de formation professionnelle, une indemnité mensuelle égale à 85 % de mon traitement brut et de l'indemnité de résidence, calculée sur mon indice au moment de la mise en congé.

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je souhaite partir en stage CAPA SH</i>	<p>Je suis enseignant titulaire de l'enseignement public et je souhaite me spécialiser ; je peux candidater au stage de préparation au CAPA-SH Le dossier de candidature est à compléter et à transmettre à l'IEN de la circonscription de rattachement qui y portera un avis. Je peux postuler sur 2 options maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants - option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants - option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant - option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives - option D autisme : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles envahissants du développement - option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique - option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté - option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative. <p>L'admission au stage de préparation au CAPA-SH implique mon engagement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accepter un poste correspondant à l'option spécialisée choisie - suivre la formation telle qu'elle est définie et me présenter aux épreuves du CAPA-SH - exercer, dans mon département d'origine, pendant au moins trois années consécutives dans l'option choisie (l'année de formation comprise). <p>La formation est composée d'une pratique sur un poste spécialisé, suivie et accompagnée, et de regroupements au centre de formation d'une durée totale de 400 heures. Centres de formation : Options : A – B – C – D "autisme" : Centre de Suresnes (INS-HEA) Options : D – E – F – G : Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) à Villeneuve d'Ascq Le nombre de candidats à recruter pour la formation CAPA-SH est fixé en fonction du nombre de postes vacants dans le département. Un barème est calculé par les services de la DSDEN pour chaque candidat. La liste des candidats admis à suivre la formation sera arrêtée par le DASEN lors d'une Commission Administrative Paritaire Départementale au cours du mois de mars.</p>	<p><u>Pour les enseignants du Nord :</u> Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois d'octobre : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière Dossier à transmettre à l'IEN de la circonscription L'IEN le transmet à la DSDEN du Nord - DPEP-BGC</p> <p><u>Pour les enseignants du Pas-de-Calais :</u> DSDEN 62 -DP</p>	<p>Les directeurs d'école ne pourront en aucun cas conserver leur poste de direction. Ils devront occuper un poste d'adjoint spécialisé. En effet, ils ne pourront en aucune façon bénéficier à la fois de la rémunération relative aux groupes de direction ou bonification indiciaire et de celle relative aux groupes de spécialisation ou bonification indiciaire</p>
<i>Je souhaite partir en formation pour devenir psychologue scolaire</i>	<p>Le stage de formation au Diplôme d'Etat de Psychologue Scolaire est ouvert aux enseignants du premier degré justifiant de l'obtention de la licence en psychologie lors de l'entrée en formation et ayant effectué l'équivalent de 3 années de services effectifs d'enseignement dans une classe à temps plein (les services effectués en tant que « faisant fonction » de psychologue scolaire, éducateur en internat ou chargé de rééducation ne sont pas considérés comme de l'enseignement). Le stage se déroule à l'Université Paris 5 – UFR de Psychologie, sauf en cas de dérogation, pour la durée de l'année scolaire et est composé de périodes de stage et de périodes d'enseignement à l'université. Les inscriptions se déroulent à partir du mois d'octobre par le biais d'un dossier de candidature à compléter par le candidat qui le transmet à l'IEN de la circonscription de rattachement. Après avis de la CAPD (février), le DASEN arrête le nombre de candidats à retenir et transmet les candidatures ayant reçu un avis favorable à l'UFR de Psychologie pour sélection des candidats.</p>	<p><u>Pour les enseignants du Nord :</u> Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois d'octobre : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière Dossier à transmettre à l'IEN de la circonscription L'IEN le transmet à la DSDEN du Nord - DPEP-BGC</p> <p><u>Pour les enseignants du Pas-de-Calais :</u> DSDEN 62 -DP</p>	<p>Pendant le stage, vous serez affecté(e) "pour ordre" sur un poste dans votre département d'origine et vous serez rémunéré(e) au regard de ce poste budgétaire.</p>
<i>Je souhaite partir en formation de DDEEAS</i>	<p>L'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est ouvert aux personnels suivants :</p> <p>1- Les instituteurs et professeurs des écoles du premier degré qui sont : nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants : - certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou l'un des diplômes auxquels il se substitue, - diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le Ministère de l'Education nationale, - diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ; et qui ont exercé, pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés, dont 3 ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.</p> <p>2- Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires qui doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (ASH). Une priorité est accordée aux candidats ayant encore au moins trois années de services à effectuer après l'année de stage. Votre dossier de candidature devra parvenir dans les circonscriptions pour mi-octobre. L'IEN le transmettra à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de votre département d'origine début novembre au plus tard. Une réunion d'information est organisée début octobre à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.</p> <p>Commission d'entretien Les candidats seront convoqués en janvier à la DSDEN pour un entretien au cours duquel ils développeront à partir de leur lettre de motivation, leur conception de la fonction de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. La liste des candidats retenus pour un départ en stage, est arrêtée par le DASEN après avis de la commission administrative paritaire départementale, courant février. Le stage se déroule pour la durée de l'année scolaire suivante, à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) situé 58-60 Avenue des Landes 92150 à SURESNES.</p>	<p><u>Pour les enseignants du Nord :</u> Dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord au mois d'octobre : Espace professionnel / Enseignants 1er degré / Rubrique : carrière Dossier à transmettre à l'IEN de la circonscription L'IEN le transmet à la DSDEN du Nord - DPEP-BGC</p> <p><u>Pour les enseignants du Pas-de-Calais :</u> DSDEN 62 - DP</p>	<p>Pendant la durée du stage (soit l'année scolaire), les indemnités perçues sont proratisées à 66,67 %</p>
<i>Je souhaite mobiliser mon DIF</i>	<p>Le DIF a pour objet d'offrir aux personnels enseignants, titulaires et non titulaires, un accompagnement formation plus individualisé pendant toute la durée de leur parcours professionnel. La circulaire académique (parution en avril) explicite la procédure de mobilisation du DIF avec le dossier joint à télécharger. Ces formations doivent prioritairement se dérouler pendant les vacances scolaires et ne peuvent affecter le respect des obligations réglementaires de service.</p>	<p>Contacts : Rectorat - Division de la Formation des Personnels</p>	

MOBILITE

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<p><i>Je souhaite obtenir ou changer de poste au sein du département dans lequel j'exerce</i></p>	<p>Pour changer d'affectation, je dois participer au mouvement. Cette participation au mouvement est obligatoire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le poste que j'occupe à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire - j'entre dans le département suite au mouvement interdépartemental (INEAT) - je suis professeur des écoles stagiaire - je suis affecté(e) sur un poste à titre provisoire - je reprends mes fonctions dans le département suite à une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois ou congé de longue durée - je suis stagiaire CAPA SH (personnels en formation et futurs stagiaires, qui ont obligation de faire des vœux uniquement sur des postes correspondant à l'option préparée) - je suis stagiaire DEPS (personnels en formation qui ont l'obligation de faire des vœux uniquement sur des postes conformes à leur spécialisation) - je suis nommé(e) à titre provisoire sur un poste de l'ASH et j'ai obtenu le CAPA SH au cours de l'année scolaire. Je dois participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive. - je suis enseignant titulaire d'un poste de brigade et je demande l'autorisation d'exercer à temps partiel. <p>Si je dois participer obligatoirement au mouvement, je formule des vœux précis (école) et/ou des vœux géographiques. Un nombre maximum de 30 vœux peut être saisi au moment de l'ouverture du serveur (via connexion à I-Prof à partir du portail EDULINE).</p> <p>Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Cependant, certains postes sont réservés aux futurs professeurs des écoles stagiaires, afin de répondre aux impératifs liés à leur formation. D'autres nécessitent des prérequis pour obtenir une affectation à titre définitif. Enfin, par leurs caractéristiques spécifiques, les postes dits "à recrutement en dehors du barème" sont pourvus dans le cadre d'une procédure particulière présentée dans la circulaire. Une phase d'ajustement est organisée à la fin de l'année scolaire.</p>	<p>Tous les documents utiles aux personnels participant au mouvement sont publiés sur le site internet des DSDEN et librement consultables dans les circonscriptions et les écoles.</p> <p>La circulaire concernant le mouvement intradépartemental est publiée fin janvier.</p> <p style="text-align: center;"><u>Contacts :</u></p> <p>DSDEN du Nord - DPEP-BGC (enseignants du Nord)</p> <p>DSDEN 62 - DP (enseignants du Pas-de-Calais)</p>	<p>Les indemnités et les NBI peuvent varier selon le poste ou la fonction occupés</p>
<p><i>Je souhaite obtenir une mutation pour un autre département</i></p>	<p>La demande de changement de département s'effectue lors du mouvement interdépartemental. Ce mouvement se divise en 2 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phase 1 : permutations informatisées de novembre à février - phase 2 : INEAT-EXEAT de mai à août <p>Pour la phase 1, je dois saisir ma demande (maximum 6 vœux de département) sur le Système informatique d'aide pour les mutations (SIAM) dès son ouverture (novembre). Je transmets une confirmation de demande de changement de département ainsi que les pièces justificatives aux services de la DSDEN dont je dépends, en décembre et janvier. Il est possible de modifier ou d'annuler une demande jusqu'au début du mois de février. Les résultats seront communiqués début mars.</p> <p>Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap. Ils doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention à l'aide d'un formulaire type (téléchargeable sur le site internet de la DSDEN). L'avis médical sera communiqué au DASEN de leur département d'origine, qui attribuera la bonification de barème après consultation du groupe de travail départemental, dans la mesure où la mutation a pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.</p> <p>Pour la phase 2, la phase des INEAT-EXEAT est ouverte aux enseignants titulaires du premier degré. Dans le cadre de ce mouvement complémentaire, sont étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations des personnels atteints d'un handicap, ou dont le conjoint est handicapé ou ayant un enfant reconnu handicapé ou gravement malade, - les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors de la première phase du mouvement interdépartemental, - les situations des personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats du mouvement interdépartemental - phase 1. <p>Les candidats téléchargent le dossier sur le site internet de la DSDEN au cours du mois d'avril, le complètent et le transmettent à l'IEN de leur circonscription de rattachement accompagné de toutes les pièces justificatives. Pièces à joindre au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande d'INEAT-EXEAT manuscrite (préciser le motif), - le dossier d'EXEAT du département d'origine, - le dossier d'INEAT pour le ou les département(s) demandé(s), - toutes pièces justificatives pouvant aider à l'instruction du dossier. 	<p style="text-align: center;"><u>Phase 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - novembre : saisie des vœux sur le serveur SIAM - décembre : les candidats transmettent la confirmation de demande de changement de département, accompagnée des pièces justificatives à : <li style="padding-left: 20px;">la DSDEN du Nord, DPEP-BGC si vous êtes affecté(e) dans le Nord, <li style="padding-left: 20px;">la DSDEN du Pas-de-Calais - DP si vous êtes affecté(e) dans le Pas-de-Calais. - début février : les candidats peuvent consulter leur barème sur l'application SIAM - début mars : résultats <p style="text-align: center;"><u>Phase 2 Nord :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - avril : dossier téléchargeable sur le site internet de la DSDEN du Nord / espace professionnel / enseignants 1er degré / rubrique : mobilité - avril : les candidats transmettent leur dossier accompagné des pièces justificatives à l'IEN de la circonscription qui le transmet à la DPEP-BGC - début juillet : CAPD / résultats <p style="text-align: center;"><u>Phase 2 Pas-de-Calais :</u></p> <p>les candidats transmettent leur dossier accompagné des pièces justificatives à l'IEN de la circonscription qui le transmet à la DP</p>	<p>Si vous percevez une rémunération au moment de votre départ : vous serez payé(e) jusque fin septembre dans votre académie d'origine. Votre prise en charge financière se fera au 1er octobre par la nouvelle académie.</p> <p>Si vous n'êtes plus rémunéré(e) au moment de votre départ (disponibilité, congé parental) : vous serez pris(e) en charge financièrement par l'académie d'accueil dès le 1er septembre.</p>

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<p><i>Je souhaite obtenir un poste spécifique publié hors barème</i></p>	<p>Au motif de leurs caractéristiques spécifiques, je peux candidater à certains postes dits "à recrutement en dehors du barème". L'affectation sur ces postes se fait "hors barème" sur classement et poste par poste. Suite au recueil des intentions de candidature, les candidats sont invités à se présenter devant des commissions d'entretien. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les résultats sont ensuite communiqués au service du mouvement du département d'origine, pour attribution d'un code de priorité en fonction du classement et des candidats et uniquement pour le poste qu'ils auront demandé dans le cadre du mouvement.</p> <p>Je dois participer obligatoirement au mouvement si je souhaite obtenir le poste pour lequel j'ai fait acte de candidature. En cas de candidatures multiples, je dois classer les postes demandés en fonction de mes préférences.</p> <p>Les postes à recrutement hors barème concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil d'enfants du voyage, unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants, Classe relais, animateur TICE, conseiller pédagogique, conseiller pédagogique départemental EPS, conseiller pédagogique départemental TICE, directeur d'école relevant du dispositif REP+, directeur d'école de 10 classes et +, dispositif "Plus de maîtres que de classes", coordonnateur réseau de l'éducation prioritaire, coordonnateur ULIS, enseignant référent, enseignant mis à disposition de la MDPH, poste en hôpital de jour, établissements pénitentiaires, centre éducatif fermé, secrétaire CDO, section internationale, poste langue relevant d'un projet particulier. <p>La procédure d'appel à candidature pour ces postes fait l'objet de publications complémentaires à la note sur le mouvement intradépartemental.</p>	<p>Tous les documents utiles aux personnels participant au mouvement sont publiés sur le site internet de la DSDEN et librement consultables dans les circonscriptions et les écoles.</p> <p>La circulaire concernant le mouvement intradépartemental sur ces postes hors barème est publiée fin janvier / début février.</p> <p><u>Contacts :</u></p> <p>DSDEN du Nord - DPEP-BGC (pour les enseignants du Nord) DSDEN 62 - DP (pour les enseignants du Pas-de-Calais).</p>	
<p><i>Je souhaite participer aux échanges européens et internationaux</i></p>	<p>Je peux participer à plusieurs programmes de séjours professionnels longs à l'étranger : des échanges existent avec l'Allemagne et le Québec pour les seules écoles publiques, et avec la Louisiane pour tous les niveaux de l'enseignement public ou privé sous contrat. Je peux également participer à des séjours dans le cadre de la nouvelle programmation européenne Erasmus+ 2014-2020 qui prévoit des mobilités longues d'enseignement (de 61 jours à 12 mois) dans le cadre de l'action-clé 2 "Partenariat stratégique".</p> <p>Depuis la rentrée 2009, je peux également participer au programme Jules Verne qui permet aux enseignants titulaires de l'enseignement public, d'effectuer un séjour professionnel d'un an dans un établissement scolaire étranger, en veillant à articuler leur propre projet professionnel, le projet de leur établissement et le projet académique.</p> <p>La circulaire concernant ces échanges est publiée à la fin du mois de novembre pour une remontée des premières candidatures durant la première quinzaine de décembre. L'IEN de circonscription devra formuler un avis motivé sur ma candidature et se prononcer sur la possibilité de me remplacer ou sur la possibilité d'accueillir un professeur étranger en échange pour l'année scolaire suivante. L'IEN transmettra cet avis à son DASEN qui procédera à un éventuel classement des candidatures avant de les transmettre au rectorat.</p>	<p><u>Contacts :</u></p> <p>Pour les enseignants du Nord : DSDEN du Nord - DPEP - BGC</p> <p>Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN 62 - DP</p> <p>Les modalités de candidatures sont publiées fin novembre, disponibles sur le site internet de la DSDEN et dans les circonscriptions</p>	<p>Si je séjourne à l'étranger dans le cadre d'un échange bilatéral, je peux bénéficier d'une indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire</p>

AIDES ET SOUTIEN FINANCIER

VOTRE SITUATION	DEMARCHES A EFFECTUER	FORMULAIRES * / INTERLOCUTEURS	IMPACT SUR VOTRE REMUNERATION
<i>Je suis confronté(e) à des difficultés de santé ou je rencontre des difficultés pour exercer ma fonction d'enseignant</i>	Je peux bénéficier d'une affectation en poste adapté de courte ou longue durée en adressant un dossier de candidature. Ce poste adapté me permet de préparer mon retour progressif aux fonctions enseignantes ou d'envisager une reconversion professionnelle. Le nombre de places étant limité, les candidatures font l'objet d'une sélection sur dossier et après avis médical du médecin de prévention. L'appel à candidature se tient chaque année entre octobre et décembre. Chaque école est destinataire de la circulaire et du dossier de candidature à retourner, lesquels sont également disponibles sur le site de la DSDEN du Nord.	Lien vers page de téléchargement pour circulaire Pour les enseignants du Nord : DSDEN du Nord - DPEP, Bureau des Gestions Particulières Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN du Pas-de-Calais - DP, bureau A3	Les enseignants affectés en poste adapté conservent la rémunération afférente à leur grade à l'exception d'éventuelles indemnités liées à l'exercice des fonctions enseignantes ou à l'affectation en éducation prioritaire.
<i>Je suis en situation de handicap</i>	Je fais connaître ma situation à mon administration à l'aide du formulaire joint. Cette démarche est le préalable à la mise en place des éventuels aménagements de mon poste de travail (ergonomie du poste, matériel adapté, aménagement de service). Cette déclaration me permet également : -de bénéficier d'un temps partiel de droit (cf. rubrique "situation personnelle et familiale") -de bénéficier d'une majoration de mon barème dans le cadre du mouvement (cf. rubrique "mobilité") -de bénéficier d'une bonification de mes chèques vacances si j'en suis bénéficiaire, à l'aide du formulaire joint.	Lien vers page de téléchargement pour formulaire Pour les enseignants du Nord : DSDEN du Nord - DPEP, Bureau des Gestions Particulières Madame Jeannine BERNARD, Médecin de Prévention Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN du Pas-de-Calais - DP, bureau A3 Madame Jeannine BERNARD, Médecin de Prévention	
<i>Capital-décès</i>	Les ayants droit d'un fonctionnaire qui décède en cours de carrière ont droit, sous certaines conditions, à un capital décès. Les personnes susceptibles de pouvoir prétendre à cette prestation sont : - le conjoint ou partenaire de PACS, - les enfants âgés de moins de 21 ans au moment du décès, - les ascendants.	Transmettre un acte de décès à la DSDEN du Nord - DPEP La gestion est ensuite assurée (envoi d'un dossier aux héritiers) par la DAGF - BAF (enseignants du Nord et du Pas-de-Calais)	
<i>Aide sociale</i>	L'ensemble des procédures et formulaires nécessaires à la gestion des prestations d'Action Sociale est décrit sur le site de la DSDEN de votre département	Pour les enseignants du Nord : DSDEN du Nord - DAGF-Bureau de l'action sociale Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN 62 - DGF 2	
<i>Frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain ou en cas de départ vers un département d'outre-mer</i>	Le changement de résidence doit résulter d'une affectation de l'agent dans une localité différente de celle dans laquelle il était affecté précédemment. Le déménagement doit être effectif et avoir pour but de se rapprocher de la résidence administrative. Les frais de changement de résidence peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'administration sous certaines conditions, dont notamment : - être affecté(e) à titre définitif, - posséder une ancienneté suffisante, - déposer son dossier au maximum un an après la prise du nouveau poste.	Lien vers page de téléchargement pour formulaire Pour les enseignants du Nord : DSDEN 59 - DPEP-BGC / DAGF Pour les enseignants du Pas-de-Calais : DSDEN 62 - DGF Frais de déplacement	